

STATUTS DE L'ASSOCIATION
"BON CHAMP, BONNE HAIE"

TITRE PREMIER : OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE N° 1 : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "BON CHAMP, BONNE HAIE"

ARTICLE N° 2 : Cette association a pour objectifs d'embellir les villages constituant la commune de CHAMBON ainsi que les espaces entre ses villages. Elle se propose, au plan humain, de favoriser la communication entre tous les hameaux, d'améliorer les relations humaines et de développer le tourisme rural par la reconstruction des paysages.

ARTICLE N° 3 : Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Chambon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE N° 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE N° 5 : L'association aura comme moyen d'action pour atteindre ses objectifs définis à l'article N° 2 : La plantation de haies, en concertation avec les propriétaires et agriculteurs pour concrétiser le réseau de communication, favoriser différentes activités de plein air (randonnée, footing, vélo, équitation...), améliorer l'environnement et initier un tourisme rural sur la commune.
Toute action visant à améliorer ou protéger l'environnement et l'habitat.

TITRE DEUXIÈME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE N° 6 :

Alinéa 6.1 L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs (entendu "personnes physiques" ou "personnes morales" pour chacune de ces catégories de membre).
Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle d'un montant minimum fixé chaque année par l'Assemblée Générale et qui entendent soutenir l'action de l'association.
Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est également fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Alinéa 6.2 : Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation de son représentant permanent, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même le nom de son remplaçant.

ARTICLE N° 7 : L'adhésion à l'association est ouverte à tout chambonnais ou, plus simplement à toute personne intéressée par ce projet, sans restriction géographique. En particulier, cette association est ouverte aux propriétaires et agriculteurs de (ou exerçant sur) la commune.

ARTICLE N° 8 : La qualité de membre de l'association se perd par démission adressée par lettre au Président de l'association, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIÈME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE N° 9 : Les ressources annuelles de l'association se composent :
des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
des subventions qui peuvent lui être accordées,
des dons et legs des membres bienfaiteurs,
des recettes issues des manifestations exceptionnelles organisées par l'association.

TITRE QUATRIÈME : ADMINISTRATION

ARTICLE N° 10 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf à douze membres élus au scrutin secret à la majorité relative, par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents. Les membres sont élus pour une durée de trois années entières et consécutives et renouvelables au moins par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible tout membre majeur. Les agriculteurs et propriétaires représenteront au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE N° 11 : Les membres de l'association ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées en cette qualité.

ARTICLE N° 12 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de six personnes : Président, Vice-président, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire et Secrétaire adjoint.

ARTICLE N° 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE N° 14 : Le bureau se réunit sur convocation du Président et en l'absence de celui ci du Vice-président ou à la demande du tiers des membres qui le compose.

ARTICLE N° 15 : La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE N° 16 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de la séance et par le secrétaire de séance.

ARTICLE N° 17 : Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions ordinaires consécutives dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE N° 18 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association.

TITRE CINQUIÈME : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE N° 19 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire. Elle rassemble tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient.

ARTICLE N° 20 : Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour arrêtés par les membres du Conseil d'Administration sont portés sur la convocation.

ARTICLE N° 21 : Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et peut représenter par procuration au maximum deux membres absents.

ARTICLE N° 22 : L'Assemblée Générale Ordinaire fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE N° 23 : L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers du Conseil d'Administration. Les comptes de l'exercice clos et les rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine les projets pour l'année à venir et pourvoit à bulletin secret au remplacement du tiers sortant du Conseil d'Administration.

ARTICLE N° 24 : Toutes les Assemblées Générales doivent faire l'objet de procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de l'Assemblée et par deux membres du Conseil.

ARTICLE N° 25 : L'Assemblée Générale peut modifier les statuts de l'association dans toutes ses dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE N° 26 L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être tenue valablement doit être composée des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE SIXIÈME : FORMALITÉS

ARTICLE N° 27 : Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

TITRE SEPTIÈME : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE N° 28 : En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.